



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0083
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0083 relative au projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection du captage de Plainville dit la "Fontaine des Trognés" à Marolles-les-Buis porté par la commune de Marolles-les-Buis, reçue complète le 7 avril 2025 ;

VU la décision tacite, née le 12 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la mise en place des périmètres de protection et l'exploitation du captage de Plainville sur la commune de Marolles-les-Buis pour un débit maximal de 15 m³/h soit 109 500 m³/an ;

CONSIDÉRANT que ce projet a pour objectif :

- de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Marolles-les-Buis à l'horizon 2035 et de permettre le secours de 3 communes voisines en cas d'arrêt de leur forages (La Croix-du-Perche; Saint-Victor-de-Buthon et une partie des besoins de la commune de Thiron-Gardais) dans le cadre de l'interconnexion des réseaux d'eau potable de la communauté de communes Terres de Perche ;
- d'établir les prescriptions et servitudes nécessaires à la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans le périmètre de protection immédiate du captage, qu'il est prévu de :

- refaire la clôture et si nécessaire, le portail cadenassé ;
- canaliser le trop-plein d'écoulement de la source jusqu'à l'extérieur du périmètre clôturé ;
- munir les trois regards d'un capot étanche et cadenassé ;
- étudier la possibilité d'un système d'alarme pour les risques d'intrusions ;
- tailler les arbres et arbustes afin qu'ils ne constituent pas, en cas de chute, une menace pour l'intégrité des dispositifs de captage ou leur grillage de protection ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Terres de Perche approuvé le 12 novembre 2024 ; que son règlement permet l'opération ;
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du système aquifère du Cénomani ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 juillet 2018 en faveur de la protection du captage ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à des procédures d'autorisation au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection du captage de Plainville dit la "Fontaine des Trognés" à Marolles les Buis, porté par la commune de Marolles les Buis, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection du captage de Plainville dit la "Fontaine des Trognés" à Marolles les Buis, porté par la commune de Marolles les Buis n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr